



Communauté de communes du Pays de Valois **Pacte financier et fiscal territorial de solidarité**

Avec la mise en place d'une fiscalité professionnelle unique, la CC du Pays de Valois a franchi une étape importante dans son intégration intercommunale, ceci d'autant plus que des transferts de compétences sont intervenus en parallèle.

A ces éléments de contexte s'ajoutent un environnement législatif et financier très mouvant et des contraintes financières sans cesse croissantes pesant sur les collectivités locales, ce qui a justifié la conclusion d'un pacte financier et fiscal territorial de solidarité par Délibération n° 2018/37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018.

Il avait pour but de définir le cadre des relations financières et fiscales entre la communauté et ses communes membres, au service d'un projet de territoire et dans le respect de l'autonomie financière et fiscale des communes.

Après avoir tiré le bilan de trois ans d'exercice du Pacte Financier, le Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 a décidé de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours ». Il a également intégré une part 3 spécialement affectée aux charges de centralité liées au transport urbain de la Ville de Crépy-en-Valois afin de respecter les engagements pris sur la neutralité du transfert de charges découlant de la prise de compétence Mobilité.

A nouveau en 2023, le Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 a décidé de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours ». Ce pacte modifié a été présenté devant le Conseil Communautaire et soumis à son approbation à la majorité des deux tiers des membres présents.

En 2025, il s'agit à présent d'intégrer au Pacte Financier un dispositif de soutien entre l'intercommunalité et les communes membres, afin de soutenir ces dernières dans leurs projets. Les modalités de répartition d'une enveloppe de soutien sont donc désormais fixées à l'article 4 du Pacte Financier. Cet ajout a été approuvé par le Conseil Communautaire du 03 juillet 2025 à la majorité des deux tiers.

Il sera également transmis aux maires des communes membres qui le présenteront à leur Conseil Municipal pour approbation.

Article 1 : l'affectation aux communes d'une partie de la croissance des ressources fiscales économiques communautaires

La mise en place de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017 implique que la CCPV perçoit l'ensemble des ressources économiques sur son territoire, ne reversant aux communes que le montant de ressources qu'elles percevaient en 2016. Ces communes ne perçoivent donc plus les ressources fiscales supplémentaires issues du développement économique communautaire.

Afin de compenser ce « manque à gagner » pour les communes, le pacte financier et fiscal dispose que ces dernières percevront une quote-part de l'éventuel gain de ressources fiscales économiques transférées à la communauté au 1^{er} janvier 2017. **Cette quote-part est de 20% du gain de ressources fiscales économiques.**

Ce gain est mesuré en comparant les recettes perçues par la communauté chaque année avec celles perçues en 2016 qui ont servies à arrêter les attributions de compensations définitives. L'effet lié à la convergence des taux de CFE ou à une évolution des taux votés par la communauté sera neutralisé.

Ce reversement sera opéré au travers d'une part de la dotation de solidarité communautaire : cette DSC doit toutefois compter parmi ces critères la population et le potentiel financier (critères obligatoires) – cf. article 2.

En cas de diminution des ressources fiscales économiques communautaires globales, cette baisse sera imputée sur le montant global à reverser, et imputée prioritairement sur la DSC – intéressement (part 2 de la DSC).

Article 2 : La dotation de solidarité communautaire

Les critères de calcul de la DSC sont déterminés de la manière suivante :

- Part 1 : (critères obligatoires)
 - o Population (plus la commune sera peuplée, plus cette part sera élevée)
 - o Potentiel financier par habitant (plus le potentiel financier sera élevé, moins la dotation sera élevée)
 - o **Ces deux critères atteignent 50% du total**
- Part 2 : Provision pour fonds de concours dédiés au développement communal

Modalités de mise en œuvre de la répartition de la part 2 dans le cadre de fonds de concours dédiés au développement communal

Répartition de cette enveloppe par le versement de fonds de concours sur des projets d'investissement HT dont la commune est maître d'ouvrage et qui répondent à au moins l'un des critères suivants :

- Projets présentant un intérêt économique,
- Projets présentant un intérêt touristique,
- Projets en relation avec l'installation de dispositifs de video-protection

- Projets en lien avec le renforcement de l'offre de santé (aménagement de locaux pour accueil de vacations de professionnels de santé ou pour la télémedecine)
- Création des Schémas de Défense Incendie,
- Projets en lien avec la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial limités à la création d'îlots de fraîcheur (plantation d'arbres), et la rénovation énergétique des bâtiments communaux, hors logements
- Projets en lien avec la lutte contre le ruissellement (plantation de haies, créations de fossés)
- Acquisition de panneaux de signalisation routière amovibles (panneaux, barrières Vauban, etc)
- Acquisition de récupérateurs d'eau par les communes, destinés exclusivement aux plantations.

L'attribution du fonds de concours répond aux contraintes suivantes :

- ⇒ Pourcentage maximum de la dépense subventionnable qui pourrait faire l'objet d'un fonds de concours : 30 %,
- ⇒ Plafond du fonds de concours qui pourrait être octroyé : 15 000 €,
- ⇒ Instance chargée de faire une proposition d'arbitrage sur les projets présentés qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours au regard de l'enveloppe de crédits disponibles : Le Bureau Communautaire.
Il est précisé que si un membre du Bureau appartient à une commune qui a présenté un dossier de demande, il ne pourra ni assister aux débats, ni délibérer par souci d'équité.
- ⇒ Pour les quatre communes à zone d'activité spécifiquement (Crépy en Valois, Nanteuil le Haudouin, Le Plessis Belleville, Lagny le Sec), la dotation en fonds de concours de l'année considérée ne pourra excéder 5 000 €, compte tenu des retombées fiscales qu'elles perçoivent de ces zones d'activité.

Modalités de calcul de la DSC pour la part 1 et 2

La DSC sera calculée sur la base des données de l'année n-1 et sera versée aux communes au plus tard le 31 décembre de l'année n.

La population et le potentiel financier utilisés seront ceux connus en janvier de l'année d'attribution et recensés dans les fiches DGF des communes.

La délibération du Conseil de la CCPV sur les critères devra être prise à une majorité des deux tiers.

La mise en œuvre annuelle du Pacte Financier réclamera une délibération du Conseil Communautaire, prise à la majorité simple des membres présents à celui-ci.

Article 3 : Enveloppe dédiée au « Financement des Charges de Centralité liées au Transport Urbain » qui constitue la part 3 du Pacte Financier

Modalités d'alimentation de l'enveloppe dédiée au « financement des charges de centralité liées au transport urbain »

L'alimentation de l'enveloppe de la part 3 du présent pacte est sans lien avec les modalités prévues pour l'alimentation des parts 1 et 2 fixées à l'article 1^{er} du pacte financier.

En effet, la part 3 sera alimentée par la CCPV dans un montant semblable à celui perçu annuellement du SMTCO par cette dernière pour financer le service de transport urbain mis en place sur la Ville de Crépy-en-Valois.

L'éventuelle fluctuation de la subvention annuelle du SMTCO sur le financement du transport urbain sur la Ville de Crépy en Valois aura donc un impact direct sur l'alimentation de cette part 3, et donc sur son versement.

Modalités de versement des crédits fixés dans l'enveloppe dédiée au « financement des charges de centralité liées au transport urbain »

L'enveloppe de la part 3 du présent pacte est reversée chaque année de manière exclusive à la Ville de Crépy-en-Valois pour financer les charges de centralité qu'elle supporte dans le cadre du service de transport urbain.

Le versement intervient après la délibération annuelle du Conseil Communautaire de mise en œuvre du Pacte Financier qui fixera à cette occasion le montant de la part 3 au regard des subventions de l'année considérée perçues du SMTCO pour le financement du transport urbain sur la Ville de Crépy en Valois.

Article 4 : Enveloppe de Soutien qui constitue la part 4 du Pacte Financier

Modalité d'alimentation de l'Enveloppe de Soutien

Le Conseil Communautaire fixe par délibération le montant qu'il souhaite affecter à cette enveloppe de soutien, ainsi que sa répartition sur les deux parts qui la composent.

Cette enveloppe n'a pas vocation à être reconduite chaque année. Elle peut être activée par exemple pour faire face à une situation de crise qui impacte les finances des communes membres, offrir un soutien à des investissements importants, ou pour établir un partage des richesses financières dont la CCPV dispose.

Elle est alimentée par les fonds propres de la CCPV.

L'enveloppe de soutien comprend deux parts :

- La part S1 : Les crédits qui la composent correspondent à une quotité de l'enveloppe de soutien, laissée à la libre appréciation du Conseil Communautaire, qui la fixe par délibération.
- La part S2 : Les crédits qui la composent correspondent au reliquat de l'enveloppe de soutien, après déduction des crédits affectés à l'enveloppe S1. Le Conseil Communautaire peut également décider d'affecter par délibération à cette part S2 des crédits qui demeurent en surnombre sur la part 2 du Pacte Financier.

Modalités de versement des crédits et critères d'éligibilité

Les crédits inscrits dans la part S1 de l'enveloppe de soutien font l'objet d'une répartition équilibrée entre chacune des communes membres. Chaque commune perçoit la 2ème du montant inscrit dans la part S1. Chaque commune est libre d'utiliser ces crédits comme bon lui semble.

Les crédits inscrits dans la part S2 font l'objet d'une distribution par fonds de concours sur des projets des communes membres qui présentent un caractère structurant et/ou présentent une dimension intercommunale.

Ces projets présentent les caractères d'éligibilité suivants :

- Ils ne doivent pas être éligibles à la part 2 du Pacte Financier. S'ils sont éligibles à la part 2, ils sont servis uniquement par la part 2 aux conditions qui règlementent ses modalités de répartition, fixées à l'article 2 du Pacte Financier.
- Doivent présenter un intérêt général manifeste, et se rapporter à l'investissement
- Souffrent possiblement d'un manque d'éligibilité aux subventions classiques,
- Laissent un reste à charge manifestement trop important au regard de la taille de la commune, après déduction des subventions obtenues par celle-ci.

L'attribution du fonds de concours de la part S2 répond aux contraintes suivantes :

- ⇒ Le Bureau Communautaire est l'instance chargée de faire une proposition d'arbitrage sur les projets présentés qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours de la part S2 au regard de l'enveloppe de crédits disponibles.
Cette proposition d'arbitrage est ensuite soumise au Conseil Communautaire qui délibère pour fixer l'attribution du fonds de concours.
- ⇒ Pourcentage maximum de la dépense subventionnable qui pourrait faire l'objet d'un fonds de concours : 30 %. Les propositions de taux de subventionnement par projet sont faites par le Bureau Communautaire.
- ⇒ Plafond du fonds de concours qui pourrait être octroyé : 35 000 €,
- ⇒ Toutes les communes sont éligibles, mais dans un souci d'équité, le Bureau Communautaire peut moduler à la baisse le taux de subventionnement d'une commune de grande taille afin de tenir compte de ses capacités de financement sur fonds propres nécessairement plus importantes que celles dont disposerait une commune de petite taille.

Article 5 : reversement à la communauté de ressources liées aux politiques communautaires

La taxe d'aménagement est aujourd'hui intégralement perçue par les communes alors que la communauté peut seule investir en matière de développement économique. L'équilibre financier des aménagements engagés par la CCPV en matière de développement économique peut donc être impacté par cette ressource qu'elle ne perçoit pas, alors qu'elle assume une partie des charges qui la justifient.

Il est toutefois décidé qu'il n'y aura aucun reversement de produit de taxes d'aménagement des communes vers la CCPV.

En contrepartie, les déficits d'opérations de développement économique qui seraient amenés à être constatés par la CCPV viennent prioritairement s'imputer sur le montant global à reverser issu uniquement des parts 1 et 2, et imputée prioritairement sur la DSC – intéressement (part 2 de la DSC).

Article 6 : Révision du pacte financier et fiscal

Les révisions du Pacte Financier sont approuvées par délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité des deux tiers.

Le pacte révisé serait également transmis aux maires des communes membres qui le présenteraient à leur Conseil Municipal pour approbation.